

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Action sociale

Séance du 12/10/2022

2^{ème} convocation

Délibération n° 75

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 10

Absents : 30

Votants : 13

- dont « pour » : 13

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 08/10/ 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO le mercredi 12 octobre 2022 à 16 heures.

Présents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maarifa, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssef, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAILI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima,

Absents représentés :

BOINA M'ZE Salim représenté par ABDOU ELHOIDE Dhatia,

CHANRANI Daoudou représenté par IBRAHIMA SAID Maarifa,

SAID-SOUFFOU Soula représenté par MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Secrétaire de séance : ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Le président rappelle que s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum ([articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT).

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, l'article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une dépense obligatoire d'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Vu les crédits budgétaires inscrits au compte 6458 « cotisation aux autres organismes sociaux » du budget communautaire,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant de dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines qui contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des opérations d'action sociale individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement dont l'usage est facultatif pour l'agent dont il sert à régler une partie du repas ; qu'il représente ainsi une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail et que la législation impose des limites à la contribution de l'employeur dans le financement qui ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel et qu'un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

Considérant que le Comité National d'Action Sociale est une association paritaire et pluraliste au service des organismes territoriaux et que le CNAS sert la même offre d'action sociale à des structures de tailles et statuts divers, de la collectivité d'un agent à l'EPCI (Établissement public de coopération Intercommunale) à fort effectif, en passant par les EPL (Entreprises publique locale) offices de tourisme, Service départemental d'incendie et de secours), caisses des écoles, missions locales, etc.

Considérant que le CNAS développe ses offres locales liés aux loisirs, à la culture et au tourisme afin de proposer une offre de proximité et soutenir l'économie locale.

Considérant l'intérêt d'adhérer au 1^{er} septembre 2022 pour permettre aux agents de bénéficier des prestations relatives à la rentrée scolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Décide

- 1) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de l'epci, et à cet effet d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au bénéfice des agents communautaires à compter du 1^{er} septembre 2022.
Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

➤ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée,

- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur la liste

X

Le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actifs et/ou retraités

- **De désigner Mme SAID Mariame** membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue pour représenter notamment la communauté de communes du centre-ouest au sein du CNAS.
 - **De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du Comité National d'Action Sociale, d'un délégué agent** notamment pour représenter la communauté de communes du centre-ouest au sein du CNAS.
 - **De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires**, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**
- 2) **L'instauration de l'attribution de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions suivantes :**
- La participation de l'employeur est fixée à 60% de la valeur du titre et à 40% pour les agents.
 - la valeur faciale du titre restaurant fixée à 9,87 euros, ouvrant droit à l'exonération maximale de cotisations de la participation patronale portée à 5,92 € au 1^{er} septembre 2022. Cette valeur faciale sera ajustée en fonction des évolutions de l'exonération maximale de la participation patronale.
 - L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurants s'engage pour une année entière,
 - Le nombre mensuel de tickets est fixé à 20 par mois avec soustraction par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congés formation, départ du service ...),

- Le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1)
- 3) De consulter les fournisseurs des titres-restaurant dans le cadre d'un marché à procédure adaptée,
- D'autoriser monsieur le président à signer la convention à intervenir avec le prestataire et toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le 12/10/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 14/10/2022
Qualité : President

